**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE SPECIFIQUE DE JOUEUSE**

**AVEC MISSION D’INTERET GENERAL**

**Entre les soussignés :**

**1°) Association / Société sportive** .........................................................................

............................................................................................................................

Dont le siège se situe..........................................................................................

.............................................................................................................................

Représentée par .................................................................................................

En qualité de Président et ayant tous pouvoirs à la signature du présent contrat

Dénommée ci-après "le Club"

**D'une part,**

**Et :**

**2°) Madame**.......................................................................................................

Née le........................... à .................................................................................

De nationalité…………………………………………………………………………..

Demeurant...........................................................................................................

..........................................................................................................................

.............................................................................................................................

N° de sécurité sociale ……………………………………………………………

Dénommée ci-après "la Joueuse"

Représentée par …………………………………………

En qualité de …………………………

**D'AUTRE PART,**

**Ensemble « LES PARTIES » conviennent ce qui suit :**

**IL EST RAPPELE A TITRE INFORMATIF QUE :**

Les parties reconnaissent que le présent contrat est régi par la Loi Française et par la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

A ce titre, les parties doivent rester informées des évolutions législatives, règlementaires et conventionnelles encadrant le présent contrat.

Elles sont soumises par ailleurs aux statuts et règlements de la FIBA ainsi qu’aux règlements de la FFBB, et du règlement intérieur du Club.

Le présent contrat doit obligatoirement faire mention des articles L. 222-2 à L. 222-2-8 du Code du Sport.

**CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU QUE :**

**ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

1. **Joueuse d’intérêt général :** Est une personne physique ayant pour activité rémunérée l’exercice d’une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du Code du sport. En outre, cette personne s’engage à titre accessoire à effectuer des missions dites d’intérêt général.
2. **Missions d’intérêt général :** Activités accessoires effectuées par des sportifs professionnels sous la responsabilité de leurs employeurs au bénéfice d’un public particulier.

**Article 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le club engage en contrat de travail à durée déterminée spécifique (CDD) conformément aux dispositions de l’article L. 222-2-3 du Code du Sport Madame ………………………….…………………………………., en qualité de joueuse professionnelle de basket-ball.

A ce titre, la Joueuse participera d’une part, à toutes activités sportives : rencontres officiels et amicales, entraînements, stages et, d’autre part, à des activités accessoires au bénéfice d’un public particulier.

Conformément à l’article L. 222-2-1 du Code du Sport, le Code du Travail est applicable au sportif professionnel salarié, à l'exception des dispositions des articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-9,   
L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, L. 1246-1 et   
L. 1248-1 à L. 1248-11 relatives au contrat de travail à durée déterminée.

**Article 2 : DUREE DU CONTRAT – RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat, est conclu conformément à l’article L. 222-2-4 du Code du Sport pour une durée déterminée.

Il prend effet le ………………………..., pour une période de ………………………… saisons sportives.

Le présent contrat s’achèvera impérativement la veille à minuit du début de la saison sportive 20….. / 20….. (Suivant les dates de début et de fin de saison sportive fixées règlementairement par la FFBB).

**Article 3 : LIEU ET TEMPS DE TRAVAIL**

La Joueuse exécutera son travail à temps plein/temps partiel.

Le contrat de travail de la Joueuse s’exécutera principalement à :…………………………… (Indiquer l’adresse du lieu du site d’entrainement).

Toutefois, la fonction de Joueuse d’intérêt général implique des conditions particulières de travail. A ce titre, la Joueuse sera amenée à se déplacer, grâce aux moyens décidés par le Club, afin de participer ou non aux rencontres sportives pour lesquelles elle est convoquée. De même, la Joueuse sera amenée à se déplacer sur les lieux définis par son employeur afin de satisfaire ses missions d’intérêt général.

**Article 4 : CONDITIONS D’ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

Le présent contrat ne prendra effet que :

* si la Joueuse bénéficie d’une licence joueuse délivrée par la Fédération Française de Basketball ;

L'absence de de cet élément a pour conséquence de considérer le présent contrat comme n'ayant jamais existé.

**Article 5 : OBLIGATIONS DE LA JOUEUSE**

La Joueuse s'engage à :

1. Etre libre de tout autre engagement sportif ;
2. Informer le Club de toute procédure disciplinaire la concernant ou l’ayant concernée ;
3. Participer à toutes les compétitions officielles ou amicales, internationales ou nationales dans lesquelles le Club se trouvera engagé ;
4. Participer aux entraînements dans le cadre de la structure technique du Club ; à soigner sa condition physique pour obtenir le meilleur rendement possible dans son activité, en suivant en particulier le plan de préparation physique ; à respecter strictement les instructions de tout membre de la direction technique du Club dûment habilité ;
5. Adopter l'hygiène de vie qu'impose sa profession et une conduite irréprochable avant, pendant et après les entraînements et rencontres, afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts du Club et au renom de son équipe ;
6. Ne pas contrevenir à la législation et aux règlements anti-dopage et à se soumettre aux contrôles anti-dopage tels que prévus par les textes légaux et réglementaires, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu’à la rupture du présent contrat par le Club pour « faute grave » indépendamment des procédures disciplinaires engagées par les organismes compétents et d’informer le Club de toute sanction qui lui serait notifiée ;
7. Communiquer immédiatement au Club, lors de la conclusion du présent contrat, dans l'hypothèse où elle ferait l'objet d'une sélection nationale, toutes les dates et les périodes pour lesquelles elle aura à satisfaire à cette sélection ; de même, à informer immédiatement le Club d'une sélection en équipe nationale lors de l'exécution du présent contrat ;
8. Etre à la disposition du Club pour assister et participer à toute manifestation promotionnelle ou à toute autre action publicitaire ou commerciale organisée par ou dans l'intérêt du Club, sous réserve d’en être informée au moins 5 jours avant la date de la manifestation ou de l’action concernées ; tout refus de la part de la Joueuse devant être dûment justifié auprès du Club au minimum 3 jours avant la date de la manifestation ou de l’action prévues ; tout refus pouvant, à défaut, engendrer une sanction disciplinaire ;
9. Etre à la disposition du Club pour toute obligation envers la presse et les médias ;
10. Effectuer pour le compte du Club des missions dites d’intérêt général tel que ……… (lister de manière exhaustive les missions)
11. Assister aux formations prévues pour les joueuses d’intérêt général ;
12. Respecter les conventions conclues par le Club avec ses partenaires notamment en matière d’équipements sportifs lorsque le Club s’est engagé avec un équipementier particulier, à l’exception des équipements spécialisés, dont les chaussures, pour lesquels la Joueuse conserve son entière liberté ;
13. Se conformer aux dispositions du présent contrat relatives aux conditions d’utilisation de son image individuelle associée ou non à celle du Club ;
14. Ne pas pratiquer d'autres disciplines sportives ou activités de loisirs ou de plein air autres que le Basketball, de nature à nuire à l'exercice de sa profession salariée, à quelque titre que ce soit, sans l'accord écrit du Club**.** Toute participation à une compétition officielle de basket 3x3 devra toutefois faire l’objet de l’accord écrit du Club.
15. Informer le Club préalablement à la réalisation de toute activité rémunérée annexe à son emploi principal de joueuse et ce dans un délai raisonnable ;
16. Ne pas engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs sur toutes les compétitions de sa discipline et à ne pas communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de sa profession ou de sa fonction, et qui sont inconnues du public.
17. Se soumettre au Règlement Intérieur du Club, annexé au présent contrat, sous réserve de sa conformité aux dispositions du Code du travail.

**Article 6 : OBLIGATIONS DU CLUB**

Le Club s’engage à :

1. Effectuer la déclaration d’embauche de la Joueuse à l’URSSAF de ………………………, organisme auprès duquel le club est immatriculé sous le n° ………………… . A ce titre, le club rappelle à la Joueuse que celle-ci dispose d’un droit de consultation et de rectification des données informatisées la concernant (Loi Informatique et Liberté) ;
2. Procéder pour les joueuses étrangères à toutes les formalités, auprès de toutes autorités et/ou administrations requises, afin que la Joueuse puisse légalement séjourner et travailler sur le territoire français ;
3. Remettre à la Joueuse au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l’embauche conformément à l’article L. 222-2-5 du Code du Sport, un exemplaire dudit contrat ainsi qu’un exemplaire du Règlement Intérieur du Club contre récépissé ;
4. Verser par mensualité le salaire fixe et au plus tard le cinquième jour après l’échéance de chaque mois dans les conditions du droit commun, c’est-à-dire à date fixe et à trente jour au plus d’intervalle, conformément à l’article 12.6.3 de la Convention Collective Nationale du Sport, en contrepartie des obligations imposées à la Joueuse par le présent contrat ;
5. Verser au plus tard, à l’expiration de la saison sportive concernée, les primes liées à la participation aux matchs et aux résultats sportifs obtenus par le club sauf modalités particulières prévues au titre d’un dispositif d’épargne salariale conformément à l’article 12.6.3 de la Convention Collective Nationale du Sport ;
6. Permettre à la Joueuse de participer aux entraînements collectifs avec le reste de l’équipe ainsi qu’aux entraînements individuels ; lui donner les moyens de s’entraîner pour lui permettre d’atteindre ou de conserver un niveau technique et physique suffisant à la pratique du Basketball ;
7. Mettre en œuvre l’ensemble des moyens nécessaires dont la Joueuse a besoin afin que cette dernière effectue l’ensemble de ses activités ;
8. Libérer la Joueuse de ses obligations en cas de sélection nationale de cette dernière pour les compétitions officielles organisées par la FIBA ; le Club accepte de libérer la Joueuse pour la période correspondant à la préparation et à la participation à ces compétitions dans le respect des règlements FIBA en vigueur ;
9. Respecter les règlements fédéraux ainsi que les dispositions législatives, règlementaires et conventionnelles en vigueur notamment la Convention Collective Nationale du Sport.
10. Souscrire pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport ainsi qu’à toutes assurances complémentaires nécessaires.
11. Transmettre le présent contrat aux organismes fédéraux compétents selon les délais prévus par les règlements.
12. Tenir à disposition du Joueur de la Convention Collective Nationale du Sport sur son lieu de travail habituel.
13. Assurer le un suivi socioprofessionnel personnel du au Joueur en application de l’article   
    L. 222-2-10 du Code du Sport.

**Article 7 : REMUNERATION**

**7.1 Structure de la rémunération**

En contrepartie de son activité, la Joueuse perçoit de son employeur :

* un salaire fixe mensuel
* des avantages en nature
* des primes

**7.2 Le salaire fixe**

La Joueuse perçoit un salaire mensuel brut de …………………………………………….euros sur ….. mois, soit un salaire brut annuel de …………………………………………………………….euros.

Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû à la Joueuse en contrepartie de son travail, à l’exception des primes et avantages en nature énoncés ci-dessous.

La Joueuse d’intérêt général bénéficie de droits à congés payés. A l’issue du présent contrat, les congés non pris donneront lieu au versement d’une indemnité compensatrice de congés payés.

**7.3 Les avantages en nature, à savoir :**

* La mise à disposition d’un logement :

- Type de logement : …………………………. ; meublé oui • non •

Le Club assure le paiement du loyer, de la caution, des diverses charges et primes d’assurances attenantes. Le coût des abonnements et communications téléphoniques et Internet demeure à la charge de la Joueuse.

* La mise à disposition d’un véhicule après vérification de la validité du permis de conduire de la Joueuse d’intérêt général.
* Type de véhicule : …………………………

Le Club assure la prise en charge des primes d’assurance, de l’éventuelle franchise d’assurance ainsi que des frais d’entretien du véhicule. Les dépenses de carburant demeurent à la charge de la Joueuse d’intérêt général.

* Voyages

…………………………………………………………………………….....................................................

………………………………………………………………………………………………………………………

pour un montant de ………………………… euros mensuels / annuels.

Les avantages en nature cesseront de plein droit à compter du jour de la rupture ou du non-renouvellement du présent contrat.

7**.4 Les primes, à savoir :**

* des primes de victoire d’un montant de ………………………………… euros versées à la Joueuse d’intérêt général sous forme de salaire et attribuées à la condition que celle-ci ait été inscrite sur la feuille de match lors de la victoire de l’équipe première du Club ;
* des primes d’objectifs d’un montant de …………………………. euros versées sous forme de salaire et attribuées à la condition que l’équipe première du Club atteigne les objectifs sportifs fixés au début de chaque saison par l’organe de direction du Groupement sportif.

**7.5 Le prélèvement à la source**

Les Parties conviennent qu’à compter du 1er janvier 2019, le montant d’impôt sur le revenu sera directement et automatiquement déduit du salaire du Joueur dont le taux de prélèvement sera prévu sur l’avis d’impôt adressé à l’été 2018. L’information apparaitra clairement sur le bulletin de salaire.

Le Joueur aura pu opter pour le taux individualisé ou non personnalisé jusqu'en septembre 2018.

**Article 8 : CONGES PAYES**

La joueuse bénéficiera des droits à congés payés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

**Article 9 : EXPLOITATION DE L’IMAGE, DE LA VOIX ET DU NOM DE LA JOUEUSE**

En application de l’article L. 222-2-10-1 du Code du sport, une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2 peut conclure avec un sportif professionnel qu'elle emploie un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.

En cas d’établissement d’un tel contrat qui devra être conforme aux obligations légales, réglementaires et conventionnelles, celui-ci devra obligatoirement être communiqué à la Commission de Contrôle de Gestion dans les huit (8) jours suivants sa signature.

**Article 10 : RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE**

La Joueuse d’intérêt général sera affiliée, pour la retraite complémentaire à la caisse : ………………………………..nom, adresse.

La Joueuse bénéficiera également du régime collectif de prévoyance résultant des dispositions conventionnelles applicables, souscrit auprès de : ……………………………………………………...nom, adresse.

En outre, le club informera la Joueuse d’intérêt général de toute assurance complémentaire aux garanties ci-dessus qu’il aurait souscrite au profit de ce dernier.

D’ores et déjà, la Joueuse d’intérêt général accepte que soit déduite de sa rémunération la quote-part salariale des cotisations inhérentes à ces régimes.

**Article 11 – SECURITE SOCIALE ET COUVERTURE MALADIE COMPLEMENTAIRE**

**11.1 Régime de la sécurité sociale**

En vertu de l’article L. 311-2 du Code la Sécurité Sociale, la Joueuse relève du régime général de Sécurité Sociale. Le Club s’engage à cet effet à procéder à toutes affiliations, déclarations et versements des cotisations sociales inhérentes à l’activité de la Joueuse d’intérêt général auprès de ……………………………… (Nom de l’organisme) dont les cotisations seront versées sous le numéro suivant : ……………………………... La part des cotisations salariales mises à la charge de la Joueuse par les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur, sera précomptée sur toutes les sommes et avantages en nature ayant qualité d'éléments constitutifs d'un salaire et sera acquittée par le club.

Par ailleurs, le Club garantit à la Joueuse d’intérêt général les prestations suivantes :

* maintien du salaire de référence, en cas de maladie ou d’accident du travail, pendant la durée de l’arrêt de travail et jusqu’au 90ème jour d’arrêt. Pour ce faire, la Joueuse devra avoir justifié son indisponibilité auprès du Club et de la CPAM dans les 48 heures et être prise en charge au moins partiellement par le régime général de la Sécurité Sociale ;
* versement d’un capital en cas de décès égal au moins à 300% du salaire annuel de référence dans le présent contrat ;
* indemnisation de l’invalidité définie par référence au régime de base de la Sécurité Sociale tel que prévu à l’article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Il est précisé que le salaire de référence correspond au salaire brut tel qu’il résulte du présent contrat de travail et dans la limite des tranches A et B de la Sécurité Sociale.

**11.2 Couverture maladie complémentaire**

La Joueuse d’intérêt général sera affiliée, hors cas de dispense prévue par la loi, pour la couverture maladie complémentaire à : …………………………………………………………………………..…nom, adresse.

L’employeur prend à sa charge un minimum de 50% du montant de la cotisation.

**Article 12 : ASSURANCE**

Le club informe le Joueur de l’intérêt de prendre souscrire à un contrat d’assurances de personnes (individuelle accident) couvrant les dommages corporels qu’il se causerait lui-même et auxquels sa pratique sportive peut l’exposer.

**Article 13 : FIN DU CONTRAT**

**13.1  Fin normale**

A l’expiration du présent contrat, la joueuse est entièrement libre de souscrire un nouveau contrat avec un tiers.

**13.2 Rupture anticipée**

Conformément à l’article L. 222-2-7 du Code du Sport, les clauses de rupture unilatérale pure et simple du CDD du sportif professionnel sont nulles et de nul effet.

Le CDD peut être rompu avant son terme pour :

* Faute grave
* Force majeure
* Inaptitude constatée par le médecin du travail
* Rupture amiable (article L. 1243-1 du Code du Travail)
* Rupture justifiée par une embauche sous CDI

La rupture du contrat de travail est régit par les articles L. 1243-1 à 4 du Code du Travail.

La rupture amiable nécessite un écrit (avenant au contrat) signé des deux parties qui devra refléter la volonté claire et non équivoque de chaque partie de rompre le contrat.

**Article 14 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Les stipulations du présent contrat ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant daté et signé par les parties.

Tout avenant devra être transmis aux organismes fédéraux, par le Club, dans un délai de huit (8) jours ouvrables suivant la signature de l’avenant par l’ensemble des parties.

**Article 15 : RECOURS A UN MANDATAIRE**

Il est précisé que M./Mme ………………………………………………,…………………………………..… ………………………………………………………………… (indication de son adresse professionnelle), titulaire de la licence d’agent FFBB n° …………………………………………….., mandaté(e) par le Club « Dénomination du club concerné » /ou la Joueuse est intervenu comme intermédiaire en vue de la conclusion du présent contrat. (renseigner deux agents si deux agents)

OU

Il est précisé que M./Mme …………………………………………………… (indication de son adresse professionnelle), titulaire de la licence d’agent FFBB n°……………………………….. représente sur le territoire français M./Mme ……………………………………………………….. agent FIBA mandaté par le Club « Dénomination du club concerné »/ ou la Joueuse est intervenu comme intermédiaire en vue de la conclusion du présent contrat.

OU

Les parties au présent contrat, le club d’une part, la joueuse d’autre part, reconnaissent qu’aucun mandataire n’est intervenu en vue de sa conclusion.

Les parties conviennent ensemble que la rémunération du mandataire sportif est à la charge de ……………………………………………….

**Article 16 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les parties déclarent que, outre le présent contrat, aucun autre contrat n’a été conclu au sujet des prestations de la joueuse au profit du Club.

Le présent contrat de travail a été établi en 3 exemplaires originaux conformément à l’article L. 222-2-5 du Code du Sport et respecte par conséquent les règles de forme imposées par ledit article : un exemplaire remis à la Joueuse d’intérêt général, un exemplaire remis au mandataire sportif, un exemplaire pour le Club, un exemplaire dématérialisé pour la Commission de Contrôle de Gestion de la Fédération Française de Basketball.

La Fédération Française de Basketball n’a actuellement pas de procédure d’homologation du contrat de travail tel que le permet l’article L. 222-2-6 du Code du Sport. Dans ces conditions, la Fédération ne peut voir sa responsabilité engager pour non-respect des obligations légales, règlementaires et contractuelles.

Sera réputée nulle et non écrite toute clause contenue entre les parties qui serait contraire aux dispositions conventionnelles, au Code du Travail, au Code du Sport, aux statuts et règlements de la FFBB et en vertu de laquelle les droits de la Joueuse d’intérêt général seraient restreints.

En tout état de cause, les cocontractants déclarent n’avoir conclu aucun autre contrat en rapport avec les prestations de la joueuse au profit de l’employeur.

En application de l’article L.222-2-8 du Code du sport, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des règles de fond et de forme prévues aux articles L. 222-2-1 à L. 222-2-5 du Code du Sport. Le fait de méconnaître les règles de fond et de forme prévues aux mêmes articles L. 222-2-1 à L. 222-2-5 est puni d'une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois*.*

Fait en trois exemplaires, à…………………………………….., le ..............................................

*Parapher chaque page et signer la dernière en faisant précéder de la mention « lu et approuvé ».*

Pour le club Pour la joueuse

Mme/M.

Agissant en qualité de Président